

## **COVID 19**

# **Le conseil d'administration de la Cnaf vote des aides nouvelles pour les services aux familles financés par les Caf**

**Réuni en téléconférence ce mercredi, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) a approuvé plusieurs mesures pour soutenir les établissements financés par les Caf concernés par les mesures de confinement.**

Les mesures de confinement renforcées depuis le lundi 16 mars 2020 ont limité les activités sociales et notamment, entraîné la fermeture au public de la quasi-totalité des équipements et services aux familles soutenus par la branche Famille.

Ainsi, la majorité des 2 900 [Maisons d'assistants Maternels](#) fait face à une baisse importante du nombre d'heures d'accueil, soit parce qu'elles sont fermées, soit parce qu'elles n'ont plus d'enfants à accueillir. L'indemnisation des assistants maternels prévue au titre de l'activité partielle (ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020) compense à hauteur de 80% leur salaire net, et permet de conserver leur contrat avec les parents employeurs.

En complément, l'aide approuvée par le conseil d'administration vise à **couvrir leurs charges de loyer, avec une aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée.**

De plus, les administrateurs ont souhaité déployer le filet de sécurité de la branche Famille au bénéfice de tous les équipements sociaux qu'elle soutient. Ils ont approuvé les mesures destinées à maintenir le financement des établissements par la Cnaf dans le cadre de son action sociale, en échange du maintien d'une offre de service minimum à distance en faveur de leurs usagers. Ces mesures consistent à ce que les structures déclarent leur activité comme si elle avait été réalisée. Pour les Relais d'assistants maternels, les services de médiation familiale et les services d'aide à domicile, ce soutien n'est pas cumulable avec l'aide de l'Etat au titre de l'activité partielle.

De nombreuses structures concernées par les mesures de confinement, ont poursuivi leur activité dans des formats à distance, en mobilisant tout ou partie de leurs salariés et bénévoles. Les accueils de loisirs sans hébergement doivent, quant à eux, selon les besoins locaux, être en capacité d'ouvrir pour accueillir les enfants des personnels prioritaires.

Sont concernés \*:

- les [relais assistants maternels](#) (RAM) ;
- les 30 000 [accueils de loisirs sans hébergement](#) (ALSH) ;
- Les [lieux d'accueil enfant/parent](#) ;
- [La médiation familiale](#).
- Les [contrat locaux d'accompagnement à la scolarité](#) (CLAS) ;
- les [services d'aide à domicile](#) ;
- les [centres sociaux et les espaces de vie sociale](#) ;
- les structures financées au titre de la Ps jeunes ;
- les foyers de jeunes travailleurs
- Les espaces rencontres

\* les liens renvoient vers la présentation des structures sur [monenfant.fr](http://monenfant.fr) et [caf.fr](http://caf.fr)



## **Contacts presse**

Virginie Rault/Jackie EDI  
07 78 95 49 90  
[presse@cnaf.fr](mailto:presse@cnaf.fr)

